



Luxembourg, le 24 JUIN 2024

Administration de la nature et des forêts
Triage Groussbus
39, rue d'Ettelbruck
L-9154 Groussbus-Wal

N/Réf.: 107909

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 23 janvier 2024 de la part de l'Administration de la nature et des forêts concernant la restauration d'un étang sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Groussbus-Wal, section WD de Wahl, sous les numéros 807/1427, 807/1955 et 807/1956 ;

Arrête :

- Article 1.-** Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Groussbus-Wal, section WD de Wahl, sous les numéros 807/1427, 807/1955 et 807/1956, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** Aucun biotope ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
- Article 4.-** La bande de travail sera réduite au strict minimum.
- Article 5.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes et racines d'autres espèces végétales envahissantes ne soit acheminé sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou les chenilles d'engins de chantier.

Article 6.- Les travaux de débroussaillage seront réalisés entre le 1^{er} octobre et fin février.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur—Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement Nord
- Commune de Groussbus-Wal